



Pour + d'information

contactez votre service de prévention
et de santé au travail.

En Haute-Vienne :

SPSTI 23-87 : 6 rue Voltaire, CS 51223
87054 Limoges Cedex

En Creuse :

SPSTI 23-87 : 9 rue du Cros - ZI Cher
du Prat - BP 261 - 23006 Gueret Cedex

 05 55 77 65 63

 dmee@spsti23-87.fr

 www.spsti2387.fr

  spsti23-87  spsti2387



SPSTI 23-87 - MAI 2024 - Crédit image : Freepik

Le Rendez-vous de liaison



Pourquoi faire ?

PERMETTRE un contact entre le salarié et l'employeur pendant l'arrêt de travail pour anticiper les suites.

INFORMER des mesures d'accompagnement mobilisables :

- visite de pré-reprise
- aménagement du poste de travail

PRÉPARER le retour du salarié dans l'entreprise ou son éventuel reclassement.

Qui est concerné ?

Tout salarié en arrêt de travail d'au moins 30 jours

 La durée de l'arrêt de travail prise en compte peut-être continue ou discontinue.

Ce n'est pas un rendez-vous médical

Ce rendez-vous est issu de la loi santé travail d'août 2021 est une rencontre organisée entre l'employeur et le salarié en arrêt de travail.

Le SPSTI 23/87 peut être associé au rendez-vous de liaison.

Ce rendez-vous est facultatif

Il peut être demandé par l'employeur ou le salarié. L'employeur doit informer le salarié de son droit de solliciter l'organisation de ce rendez-vous.



Le salarié peut refuser le rendez-vous.

Un rendez-vous d'information

Il vous permet d'être informé sur les possibilités de bénéficier :

- d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle (essai encadré, convention de rééducation professionnelle, projet de transition professionnelle).
- d'une visite de pré-reprise

Vous pouvez être accompagné

Le salarié peut être accompagné d'un référent handicap, s'il existe (entreprise d'au moins 250 salariés), qui sera tenu d'une obligation de discrétion.